

**DECISION N°2024-L0389/ARCOP/ORD**

sur recours de NET-ELEC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la police municipale et de la réhabilitation des installations électriques de bâtiments administratifs de la Commune de Ouagadougou (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de NET-ELEC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité (lot 04) ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Achille Roland SANDOUIDI, Pascal B. KAFANDO, Christ-Mi Samuel GANGO et Kilmiadi OUOBA, représentant NET-ELEC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DGP pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la police municipale et de la réhabilitation des installations électriques de bâtiments administratifs de la Commune de Ouagadougou (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3976 du vendredi 27 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

que NET-ELEC Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la police municipale et de la réhabilitation des installations électriques de bâtiments administratifs ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de NET-ELEC Sarl non-conforme aux motifs que :

- absence de marchés similaires d'au moins 70 000 000 F CFA TTC ;
- discordance de la date de naissance entre le CV et le diplôme des chefs d'équipe 2 et 4 ;
- discordance de la date de naissance entre le CV et le diplôme des électriciens 2, 3, et 4 ;
- absence de la mise à disposition du véhicule 6490F303 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que :

- 1) de l'absence de marchés similaires d'au moins 70 000 000 F CFA ;

que le DAO, aux pages 41 et 42, au point 3.2 (a) relatif à l'expérience, a demandé deux (02) marchés de nature et de complexité similaires avec une valeur minimum de soixante-dix millions (70 000 000) F CFA pour le lot 04 ;

que contrairement aux allégations de la CCAM, dans le cadre de l'exigence de références similaires, il a produit les expériences suivantes :

- 1-marché n°SE-ONEA/00/10/02/00/2023/01195 du 28/06/2024 pour les travaux de réalisation d'éclairage et travaux d'entretien des digesteurs du biogaz au profit de l'ONEA, d'un montant de vingt-un millions neuf mille (21 900 000) F CFA HAT/HD ;
- 2-marché n°BN 143469 DU 10/05/2021 du 29/03/2021, ESS2021-144 bouclage de la ligne aérienne TTP UPGRADE, d'un montant de cent soixante-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent vingt-trois (164 698 323) F CFA HT/HD ;
- 3-marché n°SE-ONEA/00/01/00/2022/01216 du 27/07/2022 pour la fourniture et l'installation de matériels électriques et électromécaniques et d'installation de centrales solaires et fourniture de pièces de rechanges électriques, d'un montant de vingt-six millions quatre cent trente-trois mille cent vingt (26 433 120) F CFA HAT/HD ;

- 4-marché n°SE-CNSS/00/02/04/00/2022/102 du 27/07/2022, d'un montant de neuf millions quatre-vingt mille cent (9 080 100) F CFA HAT/HD ;
- 5-marché 002/05/02/2023 du 17/05/2023 pour l'aménagement de l'agence de larlé de Coris Meso Finance- lot courant fort-courant faible et climatisation, d'un montant de quarante-sept millions cent quatre-vingt-un mille huit cent quarante-trois (47 181 843) F CFA HT/HD ;
- 6-marché – lot courant fort-courant faible et climatisation, d'un montant de vingt-trois millions cinq cent treize mille trente-deux (23 513 032) F CFA HT/HD ;
- 7-marché n°BC 178224 du 20/09/2023, ESS2023-409 travaux d'électricité pour ajout de réservoirs LFO144 bouclage de la ligne aérienne TTP UPGRADE, d'un montant de trente-un millions trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze (31 034 295) F CFA HT/HD ;

Que conformément à l'objet du marché (réhabilitation des installations électriques) de telles références d'un montant de soixante-dix millions (70 000 000) constitue la « mer à boire » ;

Que cette demande de marché similaire avec un volume financier devient donc sans objet dans la mesure où elle est presque impossible à trouver ;

Que la plupart des autorités contractantes ne demandent pas de la réhabilitation électrique ou si elles en demandent, le volume financier est de faible montant ;  
Que fondement pris du principe d'efficacité, et au regard de ses références similaires abondantes, ce point ne devrait pas entraîner une procédure infructueuse ;

Que cette exigence est contraire au principe de célérité et d'efficacité de la commande publique ;

2) de la discordance entre les dates de naissances sur les CV et diplômes ;  
que sur ce point, il s'agit d'une erreur de saisie mineure et non substantielle qui ne saurait entraîner le rejet d'un offre ;  
que pour preuve, la date de naissance sur le CV du chef d'équipe 4 LANKOANDE Larba Pélagie il est mentionné : né le 08/10/2024, ce qui n'est d'ailleurs pas possible ;  
que sur ce point, il est réconforté par la position constante et abondante de l'ORD à travers les cinq (05) décisions suivantes :

- ✓ n°2018-L0018/ARCOP/ORD du 12/01/2018 qui dispose : « considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a d'abord rappelé aux acteurs que toute erreur dans l'offre n'entraîne pas le rejet du dossier ; qu'il convient d'apprécier l'erreur avant d'en tirer les conséquences ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le requérant a commis certes une erreur matérielle sur la date d'établissement des attestations de travail de son personnel à affecter à la maintenance du parc informatique ; qu'il estime cependant qu'il s'agit d'une erreur mineure qui n'affecte pas l'offre du requérant ; qu'il est mentionné la date du 30 juillet 2017 comme date d'établissement alors que la légalisation a été faite le 30 juin 2017 ; que la date de la légalisation fait foi et montre bien qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'entache pas la validité de l'acte ; que donc c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre du requérant sur ce point ; [...] ;

- ✓ n°2022-L0500/ARCOP/ORD du 29/09/2022 ayant opposé EAO à LAPOSTE BURKINA qui dispose : « -que la plainte de EAO est fondée ; que l'erreur du numéro de la demande de prix est une erreur matérielle et non substantielle pouvant entraîner le rejet de l'offre ; que ce numéro est clairement bien indiqué sur d'autres pièces de l'offre [...] » ;
  - ✓ n°2017-L0636/ARCOP/ORD du 25 ayant opposé WEND SONGDA SERVICES à la Mairie de Nagréongo qui jugea :  
« considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé, sur le premier moyen que la discordance sur le lieu de naissance (ROUAMBA/MOSSI sur le CV et ROUMBA/MOSSI sur le diplôme) est une erreur non substantielle ; que ce motif n'est pas suffisant pour écarter l'offre du requérant ; [...] » ;
  - ✓ n°2018-L0617/ARCOP/ORD du 07/09/2018 qui dispose : « considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé, sur le premier moyen que la discordance de nom (KIENTEGA Salam sur la liste du personnel et KIENTEGA Samuel sur le CV, le certificat de travail et l'attestation de disponibilité) est une erreur non substantielle ; qu'il apparait clairement que la personne concernée est KIENTEGA Samuel car c'est le nom qui figure sur tous les documents officiels ; que le CV de celui-ci fait ressortir les expériences requises ; [...] » ;
  - ✓ n°2019-L0483/ARCOP/ORD du 23/04/2020 ayant opposé SORAF et SAPEC SARL a la Commune de Malba qui jugea : « [...] que concernant la discordance se rapportant au numéro d'immatriculation du véhicule, il s'agit d'une erreur matérielle non substantielle pouvant écarter une offre ; que mieux, plusieurs éléments d'identification se rapportant audit véhicule apparaissent dans l'acte de mise à disposition ; que donc c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ces points [...] » ;
- que dès lors, l'offre ne devrait pas être rejetée sur ce point ;

3) de l'absence de la mise à disposition du véhicule 6490F303 qu'attendu que le DAO, aux pages 45 et 46, au point 5 relatif au matériel, a demandé quatre (04) véhicules pick-up ; que pour un marché qui s'exécute à Ouagadougou où le service du système de transport est développé, de tel matériel ne devrait même pas être exigé ; qu'en d'autres termes, il est en droit de se demander à quoi serviront les quatre (04) véhicules pick-up ? que pour ramasser le personnel ou le matériel dans la mesure où les véhicules eux-mêmes ne participent pas de façon intrinsèque à l'exécution du marché ? ; que si c'est pour ramasser du personnel, il y a d'autres formes de transport ; que si c'est pour ramasser du matériel, il est même possible en taxi-moto ;

que même si ce transport-là n'est possible qu'en véhicule pick-up, le nombre 04 est exorbitant et excessif dans la mesure où même s'il s'agit de plusieurs sites, ceux-ci n'étant pas éloignés, un véhicule peut servir de liaison entre les différents sites ; qu'en tout état de cause, il a produit 03 pick-up conformes sur ce point ; que dès lors, ce grief ne devrait pas être retenu contre son offre ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il saisit de la présente et sollicite qu'il plaise à l'ORD en la forme, se déclarer compétent, déclarer le présent recours recevable ; au fond, le déclarer bien fondé ; dire et juger que l'exigence de marché similaire de 70 000 000 F CFA est excessive au regard de la nature des travaux ;

que les incohérences entre les dates de naissance sur les CV et diplôme sont mineures ; que l'exigence de 04 pick-up est excessive ; en conséquence, infirmer les résultats provisoires de l'Appel d'Offres Ouvert n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la police municipale et de la réhabilitation des installations électriques de bâtiments administratifs de la Commune de Ouagadougou, lot 04 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis deux (02) marchés de nature et de complexité similaires ayant chacun une valeur minimum de 70 000 000 francs CFA (lot 04) ; qu'au titre des moyens humains, le dossier a aussi exigé du personnel notamment des chefs d'équipes et des électriciens qui devaient être justifiés entre autres par les diplômes et les CV ; qu'enfin, le DAO a fait obligation de disposer de matériel roulant notamment quatre (04) véhicules de type pick up ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a examiné les offres conformément aux prescriptions du DAO ; que l'ORD pourra se rendre compte que tous les griefs sont pertinents et résulte des exigences du dossier non satisfaites par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que toutes les prescriptions du DAO ayant entraîné le rejet de l'offre du requérant sont conformes à la réglementation en vigueur ; que le montant exigé pour les marchés similaires ne dépasse pas la moitié du budget prévisionnel de la procédure conformément à sa position constante sur la question ; qu'effectivement, aucune des références similaires produites n'atteint ce montant raisonnable de 70 000 000 francs CFA ; qu'ensuite, le véhicule pick up ne peut être retenu comme fourni en l'absence du certificat de mise à disposition, car il n'y a aucune preuve que le véhicule est acquis pour les besoins des travaux envisagés ; qu'enfin, les nombreuses incohérences sur les dates de naissance de plusieurs agents ne constituent pas une insuffisance mineure, elles traduisent plutôt un manque sérieux du requérant qui nuit à la conformité de l'offre ; qu'ainsi, sur l'ensemble des griefs, c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre de NET ELEC SARL comme étant non conforme au DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NET-ELEC Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de NET-ELEC Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, les vérifications des pièces ont permis d'établir que tous les griefs retenus (marchés similaires, mise à disposition du véhicule et incohérences des dates de naissance des agents) contre l'offre du requérant sont avérés au regard des dispositions du DAO ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la police municipale et de la réhabilitation des installations électriques de bâtiments administratifs de la Commune de Ouagadougou (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**